

Loi

Générale

modern

Loi n° 166/AN/85/1ère L portant approbation du compte administratif 1984 de l’Office de Développement du Tourisme.

n° 166/AN/85/1ère L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 11 septembre 1985
Numéro JO n° 8 du 30/09/1985	Date du numéro 30 septembre 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977
VU l'ordonnance n° 77-008 en date du 30 juin 1977
VU le décret n°82-041 / PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement .

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Est approuvé le compte administratif annuel de l’Office de Développement du Tourisme, arrêté au 31 décembre 1984 et se décomposant comme suit :

SECTION ORDINAIRE

RECETTES	124 610 787 FD
DEPENSES	103 404 571 FD
EXCEDENTS	21 205 216 FD

SECTION EXTRAORDINAIRE

RECETTES	50 303 026 FD
DEPENSES	47 804 880 FD
EXCEDENTS	2 498 146 FD

Article 2

L'excédent de recettes sur les dépenses, à la clôture de l'exercice se décompose de la façon suivante :

1. Section ordinaire	21 205 216 FD
2. Section extraordinaire	2 498 146 FD
Total	23 703 362 FD
Excédent des exercices antérieurs	35 061 715 FD
Excédent de l'exercice 1984	23 703 362 FD
Total	58 765 077FD

qui seront versés au fonds de réserve de l'Office de Développement du Tourisme.

Article 3

La présente loi sera enregistrée et publiée au « Journal officiel », dès sa promulgation.